

ATTENDU QUE CAPEQ Inc. désire vendre l'immeuble situé à Ville d'Anjou afin de relocaliser ses activités;

ATTENDU QUE CAPEQ Inc. a reçu des subventions du ministère des Affaires sociales et de l'Office des personnes handicapées du Québec pour cet immeuble;

ATTENDU QU'une clause du contrat d'achat de l'immeuble, intervenu le 9 mai 1969, entre Parkway Investment Corporation et CAPEQ Inc. et enregistré sous le numéro 2146799 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, se lit comme suit:

«CLAUSE SPÉCIALE»

C.A.P.E.Q. Inc. s'engage et s'oblige à vendre, céder, transporter et abandonner au gouvernement de la Province de Québec, sur demande, pour la somme nominale de UN DOLLAR (\$1.00) et autres bonnes et valables considérations, l'emplacement ci-dessus décrit avec toutes constructions qui pourront y être érigées, ainsi que tous les droits réels acquis par le présent contrat (sic) d'achat.»;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déléguer les droits prévus à cette clause spéciale afin de déterminer si celle-ci doit être exercée dans le cadre de la vente de l'immeuble de CAPEQ Inc.;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales a cessé le versement de subventions depuis 1983;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées verse des subventions pour l'immeuble en cause depuis 1984;

ATTENDU QUE la vente de l'immeuble doit permettre à CAPEQ Inc. de consolider ses activités et ainsi préserver l'emploi de plus de quatre-vingt personnes handicapées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées:

QUE l'exercice des droits prévus à la clause spéciale contenue au contrat d'achat intervenu le 9 mai 1969 entre Parkway Investment Corporation et CAPEQ Inc. enregistré sous le numéro 2146799 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal soit délégué à l'Office des personnes handicapées du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28254

Gouvernement du Québec

Décret 929-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU qu'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Montréal, le 25 juillet 1997, et que celle-ci soit composée de:

monsieur Pierre-André Paré, sous-ministre, ministère de la santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Rock Pelletier, Relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

madame Michèle Bériau, Direction de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28255